N
L888N

L'Amitié de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux : No 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
JEUDI, 2 JANVIER 1890.

VAPEURS.

Madisonville, Lewisburg et Mandeville.

LE STEAMER NEW CAMELLIA

A quitté du 17 octobre 1889, quittera Milneburg à l'arrivée des trains de la Pontchartrain et prendra de la gare des Champs-Elysées :

MARDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
JEUDI, à l'arrivée du train de 3 P. M.
SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 P. M.

En retour il quittera Madisonville :

LUNDI, à 5 A. M.
MERCREDI, à 5 A. M.
VENDREDI, à 5 A. M.

EXCURSIONS :

Tous les DIMANCHES, à l'arrivée du train de 9 A. M.

Prix reduit pour les jours à la gare du chemin de fer Lacombe à Mandeville. Un pont de la rue Gir d.

14 avril — W. G. COYLE & CIE, Agent.
No. 47 rue Carondelet.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

Entre New-York et le Havre.

Les magnifiques navires de cette ligne favorite sur le continent (cabines pourvues de lumières électriques), partiront de la jetée No 42 de la rivière du Nord, au pied de Morton street, tous les samedis.

LA CHAMPAGNE, Boyer, départ, 4 janvier
LA NORMANDIE, Caillar, départ, 11 janvier
LA BRETAGNE, Francout, départ, 18 janvier

Prix de passage pour le Havre.

Vin compris dans toutes les classes.

Première cabine.....$80 et $100
et au-dessus, selon les appartements.
Deuxième cabine.....$60
Entrepont, $35, avec ameublement supérieur comprenant vin, literie et ustensiles.
Hélices, aller et retour, à prix réduits.

Pour fret et passage, s'adresser à
J. H. DODAIT,
Agent principal à la Nouvelle-Orléans,
61 Carondelet.

LIGNE CROMWELL

POUR NEW-YORK DIRECTEMENT.

Partant Mercredi, 8 janvier, à 8 A. M.

Cette ligne se compose des steamships suivants :

SCHUYLKILL, HUDSON.
LOUISIANA, NEW-ORLEANS.

Le steamer

SCHUYLKILL, Capt. Rankin,

se rendra en cas que ce plus de tous Tonnage.

ASSURANCE PAR CETTE LIGNE 1/2 P. 0/0

Passage—Cabine.....$40
Entrepont.....20

Cette ligne prend du fret ordinaire des connaissements pour Liverpool, Brême et le Havre.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALFRED MOULTON & CIE,
Bon Carondelet No 41

4mai—1 an

CHEMINS DE FER.

Queen and Crescent Route,

que la plus courte de 96 milles entre la Nouvelle-Orléans et Cincinnati.

Temps, 27 heures.

Sur la route la plus rapide, la ligne la plus courte, est Chattanooga, pour aller aux Carolines et en Virginie, Richmond, Washington, Baltimore.

La ligne courte, la plus directe pour aller à Chicago, Cleveland, Buffalo, les Chutes du Niagara et le Canada, New York, Boston, les Monts Adirondacks, White et tous les points dans le Nord et dans l'Est.

Comparez notre itinéraire avec celui des autres lignes.

No 2, Limited.	No 9, Fast Mail
Part de la N.-Orléans. 6:45 a.m.	8:00 p.m.
Arrive à Meridian..... 9:00 p.m.	4:00 a.m.
Arrive à Akron..... 7:40 a.m.	7:40 a.m.
Arrive à Birmingham 9:00 p.m.	11:00 a.m.
Arrive à Attalla ..11:08 p.m.	1:20 p.m.
Arrive à Chattanooga. 2:00 a.m.	3:00 p.m.
Arrive à Burgin ..10:35 a.m.	2:54 a.m.
Arrive à Lexington..12:20 p.m.	3:53 a.m.
Arrive à Cincinnati.. 3:30 p.m.	6:40 a.m.

Stations de Lexington à la N.-O., St. Charles.

J. M. KNIGHT, Ticket Agent.
D. G. EDWARDS, E. P. ALLEN,
Gen'l Pass. Agent. Div. Pass. Agent,
Cincinnati, O. New Orleans.
J. J. O'DONNELL, Pass. Agt.

24 mars—

Route du Sud de la Nouvelle-Orléans de Texas et de la Californie.

southern Pacific Co. Atlantic System via Morgan's La. & Texas R. R. Pa Co.

Départ de la N.-Orléans
Pacific Express, daily.....7:15 am
Express, daily.....7:30 pm

Arrivée à la N.-Orléans
Atlantic Express, daily.....5:10 pm
New Orleans Ex. press, daily..5:05 am

Chars-lits entre New-Orléans et San Francisco par l'Atlantic and Pacific Express. Fait une classe entre la Nlle-Orléans, Galveston et Houston par le San Antonio and New Orleans Express.

Jonction à Houston avec trois jonctions de ce par de pont. Billets à vendre à tous les points de l'Ouest et du Sud-Ouest. Bagages transférés sur les lignes en les Texas-Central Magnolia et Natchez.

A. G. HUTCHINSON, Gen'l Manager.
T. H. SHRIEVER, Traffic Manager.
W. C. WATSON, Gen. Pass. Agt.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Je certifie que le 7ème jour d'octobre 1889, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire ci-dessous et dans les termes et attendus suivants, à savoir :

Immanuel Lodge, No 27,795, Division "D"

Cette affaire a en lieu aujourd'hui, présent, T. L. Bayne J, pour le demandeur, Félix J. Fox, conseiller ad hoc. Après avoir entendu les plaidoyers, les témoignages et les preuves, le cour, considérant que les exposés allégués ont été dans cette affaire, et l'évidence et la loi étant en faveur du demandeur, et pour les mêmes considérations, ordonne :

Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il soit jugement d'ici-présent, définitif, contradictoire et définitif, en faveur du demandeur, Immanuel Lodge, No 27,795, Division "D", et contre les défendeurs, Charles G. Collins, Esq., pour le demandeur ad hoc, Richard Redfoot soit autorisé et mandé de ce jugement et de ses dispositions, et pour les mêmes considérations, ordonne et décrète que le demandeur ait droit de faire les formalités prescrites par la loi.

Jugement rendu le 7 octobre 1889.

Jugement signé le 7 octobre 1889.

FRED. D. King,
Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siéd.

Pour copie conforme et certifiée, ce 14 décembre 1889.

HUGUES J. LAVERGNE,
Greffier.

24 oct—

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.—Je certifie que le 1er jour d'octobre 1889, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire ci-dessous, dans les termes et attendus suivants, à savoir :

Immanuel Lodge, No 27,795, Division "D"

Cette affaire a en lieu aujourd'hui, présent, T. L. Bayne J, pour le demandeur, Félix J. Fox, conseiller ad hoc. Après avoir entendu les plaidoyers, les témoignages et les preuves, le cour, considérant que les exposés allégués ont été dans cette affaire, et l'évidence et la loi étant en faveur du demandeur, et pour les mêmes considérations, ordonne :

Il est ordonné, adjugé et décrété qu'il soit jugement d'ici-présent, définitif, contradictoire et définitif, en faveur du demandeur, Immanuel Lodge, No 27,795, Division "D", et contre les défendeurs, Richard Redfoot soit autorisé et mandé de ce jugement et de ses dispositions, et pour les mêmes considérations, ordonne et décrète que le demandeur ait droit de faire les formalités prescrites par la loi.

Jugement rendu le 1 octobre 1889.

Jugement signé le 1 octobre 1889.

FRED. D. KING,
Juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division E, siéd.

Pour copie conforme et certifiée, ce 14 décembre 1889.

HUGUES J. LAVERGNE,
Greffier.

24 oct—

ASSURANCES.

Vingt-neuvième Etat Annuel

L'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

CONFORMEMENT à la charte l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie l'état suivant de ses affaires pour l'année finissant le 31 décembre 1889.

Primes reçues :		
Sur risques de feu.....	$236,148 63	
Sur risques de marine.....	2,819 34	
Sur risques de rivières.....	4,554 75	
		$243,522 72
A déduire, primes non acquises de 1887.....		69,885 00
Primes totales.....		$173,637 72
A ajouter, intérêts et profits et pertes.....		13,206 94
		$186,844 66
Retours, pertes payées :		
A déduire, pertes payées :		
Sur risques de feu.....	$66,343 65	
Sur risques de marine.....	1,136 67	
Sur risques de rivières.....	747 51	
Total des pertes payées.....	$68,730 13	
Retours de primes et commissions.....	4,471 46	
Commissions.....	19,266 00	
Désavarages.....	19,320 05	
Taxes et Licences.....	4,156 65	
Dépenses de bureau et d'agences, salaires, loyers, publications, etc.....	21,547 56	
		$136,492 85
Balance.....		$113,081 98
Primes non acquises pour 1888.....	$60,716 00	
Pertes ajustées et non ajustées.....	22,000 00	82,716 00
Balance net.....		$30,365 98

ACTIF.

Argent en caisse.....	$ 62,278 66
Dépôt en retour de l'Etat de Miss. (actif).....	15,000 00
Argent entre les mains d'agents d'autres Etats.....	11,782 66
$10,000 Bons des Etats-Unis à 4 0/0	12,700 00
$131,000 Bons Municipaux de la Nlle-Orléans.....	136,529 00
$40,000 Bons à Primes de la Nlle-Orléans.....	39,640 00
Intérêts courus.....	12,211 06
Primes en voie de recouvrement.....	27,394 54
Prêts sur hypothèques.....	800 00
Actions à vendre et billets à recevoir pour primes.....	4,496 01
Actions et autres valeurs.....	13,144 50
Mobilier et installations de bureaux.....	2,500 00
Total.....	$376,107 46

Le bilan ci-dessus est une copie exacte des livres de l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans.

GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire. PIERRE LANAUX, Président.

Assermenté et signé devant moi, ce 12 janvier 1890.

GEORGE C. ANDRY, Notaire.

A une assemblée du Conseil de direction qui a eu lieu ce jour, il a été unanimement résolu : Il sera fait un boni de $20,325 95, en conséquence, à ceux des assurés qui ont contribué à l'actif, pour ajouter encore à la solidité de la Compagnie.

GEO. LANAUX, Jr., Secrétaire.

Nouvelle-Orléans, 12 janvier 1890.

THE FIREMEN'S INSURANCE COMPANY

OF NEW-ORLEANS.

(Compagnie d'Assurances contre l'incendie de la Nlle-Orléans.)

Bureau : No 33 rue du Camp

QUATORZIEME ETAT DE SITUATION ANNUEL

CETTE Compagnie, conformément à l'Article 10 de sa Charte, publie l'état suivant de ses affaires durant l'année finissant le 31 décembre 1887 :

Primes reçues :		
Sur risques de feu.....		$ 97,630 44
Ajouté : primes non expirées du 1er janvier 1887.	$30,466 44	
Recouvrés et profits et pertes.....	712 51	31,180 95
		$128,811 41
A déduire :		
Primes payées sur les risques.....	$36,723 04	
Réassurances.....	6,146 85	
Commission et courtage.....	4,498 06	
Dépenses de bureau, loyer, Schooll, etc. Salaires, commissions et intérêt.....	23,173 62	
		$71,356 98
		$57,454 43
Réservé pour pertes non réglées.		$3,276 94
Intérêt payé le 1er juillet 1886.....		7,415 77
Intérêt et dividendes déclarés en janvier.....		14,857 11
Réservé pour primes non expirées pour 1888.....		21,907 61
		$47,454 43

ACTIF.

Billets d'actions pour capital.	$3,937 50
Prêts sur dépôts de titres (collatéral) et hypothèques.....	161,790 96
Billets à renouveler.....	31,154 17
Impositions échues.....	15,000 00
Argent en banque et comptant.....	67,445 21
Primes en cours de collection.....	41,068 48
Meubles de bureau et accessoires.	4,573 57
	$324,973 99

PASSIF.

Capital-actions.....	$150,000 00
Réservé pour pertes non réglées.....	3,276 94
Réservé pour primes non expirées pour 1888.....	21,907 61
Intérêts et dividendes, fonds de réserve et surplus.....	119,790 44
	$294,973 99

L'exposé ci-dessus est vrai après vérification des livres de la Compagnie d'Assurance des Pompiers de la Nlle-Orléans.

E. H. BENNERS, Président.
T. H. MARKS, Président.

Fait et signé sous serment par devant moi, ce 22e jour de janvier 1889.

T. O. HART, Notaire.

Nouvelle-Orléans, 22 janvier, 1889.

A une réunion du Conseil des Directeurs, tenue ce jour, il a été résolu de payer l'intérêt exigible de CINQ POUR CENT sinon qu'un dividende extra de CINQ POUR CENT.

T. H. MARKS, Président.
T. PEUDHOMME, Vice-Président
E. H. BENNERS, Secrétaire.

Conseil de Directeurs.

E. H. BENNERS,	JEQ. FITZPATRICK
T. PEUDHOMME,	PETER BLAKE,
C. TAYLOR GAUCHER,	A. H. REWARD,
T. MARKS,	A. H. BAACSON,
JACOB BOSCH,	E. BLEIERMAN
T. H. MARKS,	J. H. SCHUMMANN,
JEQ. EVERETT,	W. MARKS,
OTTO TROMAN,	F. BEAN,
A. A. MACHEN,	GEO. STEMMAN

THE NEW-ORLEANS BEE

L'Abeille de la Nouvelle-Orléans

A Daily Newspaper, established on the 1st of September, 1827, and universally known throughout Louisiana and the neighboring States. The "Bee" is now published exclusively in French, and is the acknowledged organ of the French-American population. A very valuable daily paper and specially recommended to those of our readers who desire to keep up their knowledge of the French language.

Subscription Terms:

By Mail—Payable in advance, postage prepaid.

Per annum, $12; six months, $6; three months, $3; one month, $1.

Weekly (8 double pages) published Saturday Morning.

Per annum, $3; six months, $1.50; three months, $1 cents.

ASSURANCES.

MECHANICS' AND TRADERS' Insurance Company,

No. 14 rue Carondelet.

Bilan Neuvième Année de situation annuel.

Conformément à l'article 12 de sa charte, la Compagnie publie l'état de situation suivant de ses affaires pendant l'année finissant le 31 décembre 1888 :

Primes d'incendie.....	$211,482 42	
Primes de rivières.....	34,739 93	
Primes maritimes.....	9,679 31	
Primes non acquises, 31 décembre, 1887.	72,737 07	$324,599 74
A déduire—		
Primes non acquises, 31 décembre, 1888.	$88,501 20	
Primes remboursées.	29,191 86	
Réassurances.....	35,819 53	
Commissions.....	20,704 05	169,216 37
Primes nettes acquises.....	$174,383 41	
A ajouter intérêt.....	20,892 97	
Total des recettes.....	$210,276 38	
Moins—		
Pertes payées par le feu, payées, 1888.....	$70,202 06	
Pertes de rivières payées.....	3,142 56	
Pertes maritimes payées.....	5,508 65	
Pertes non ajustées et non échues.....	23,351 49	
Dépenses de bureau et d'agences, salaires, commissions, loyers, publications, etc.	31,977 07	134,387 85
Profits net.....		$65,888 53
A ajouter, gains de profits et pertes.....		2,966 23
		$68,854 76

ACTIF.

Bons de la ville de la Nlle-Orléans	$170,180 00
Consolidés de l'Etat de la Louisiane.....	144,520 00
Actions de banques et autres.....	122,262 00
Billets à recevoir.....	31,463 21
Argent comptant.....	22,047 97
Propriétés foncières.....	23,625 25
Primes en voie de collection.....	34,991 06
	$548,013 51

PASSIF.

Capital-actions.....	$375,000 00
Réservé pour primes non expirées.	34,991 06
Réservé pour pertes non payées.	23,351 49
Réservé pour dividendes non payées dans d'autres Etats.....	200 00
Dividendes.....	13,750 00
Surplus.....	150,719 75
	$548,013 51

L'exposé précédent est une copie vraie et correcte des livres de la Compagnie.

LLOYD R. COLEMAN, Président.
GEO. H. FROST, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, } Paroisse d'Orléans.

Fait et signé sous serment ce jourd'hui, 2 janvier 1889.

CHAS. G. ANDRY, Notaire.

Le Conseil de Direction, à sa réunion annuelle tenue le 21 du courant, a résolu de payer sur demande (en outre du premier intérêt semestriel exigible le 1er juillet 1889) CINQ POUR CENT, second intérêt semestriel sur le capital-actions de la Compagnie, et de payer $24,416 72 en crédit des actionnaires.

DIRECTEURS.

Robt. Marwell,	W. B. Thompson,
G. W. Bartell,	Walter C. Flower,
J. L. Lopez,	Jos. Vignes,
Colonel T. L. Mason,	A. Moran,
H. Leadry,	J. M. Walsh,
Chas. Gilfoyle,	T. S. Waterman,
Colonel Milfoyle,	Frederick Wing,
P. J. Odendahl,	J. N. Worley,
W. A. Phelps,	A. M. Silbernagel,
W. G. Vincent,	A. C. Lobdell,
J. M. Frankenbach,	Lloyd R. Coleman,
Simon E. Marx,	C. Hernandez,
F. Cochran,	G. Hunter,
H. T. Cottam,	J. Wade,
J. A. Brentham,	Geo. H. Wadsworth,
	A. M. Delavallade

ASSURANCES.

Vingt-deuxième Etat Annuel

Compagnie d'Assurances Germania

De la Nouvelle-Orléans.

CONFORMEMENT à ce qu'exige sa charte, cette compagnie publie l'état suivant pour l'année se terminant le 31 décembre 1888 :

Primes sur incendie.....	$191,623 46	
Primes maritimes.....	1,921 62	
Primes sur rivières.....	1,599 27	
Total des primes.....	$195,614 35	
A ajouter : primes non acquises de 1887.....	97,374 15	$292,988 50
A ajouter : intérêt, profits et pertes.....	12,263 63	
		12,110
Profits de surplus de 1887.....		12,367 63
		$305,230 60
Pertes payées :		
Pertes totales de feu.....	$71,995 24	
Sur risques maritimes	2,174 79	
Sur risques de rivières	1,900 00	
	$76,070 03	
Coupons de réassurance échus.....	21,669 83	
Taxes et licences.....	47,760 56	
Bons d'Etat et de ville, Board of Underwriters, corps de sauvetage et sous-ordres.....	6,764 43	
		154,565 20
Profits brute.....		$150,672 40
Réservé pour primes non expirées.....	$44,669 42	
Pertes non payées.....	11,567 86	
Dividende 5 pour cent, juillet 1888	10,000 00	
Dividende 5 pour cent, janvier 1889.....	10,000 00	
Fonds de surplus, 1888.....	94,476 05	
	$160,673 40	$150,672 40

ACTIF

Billets reçus pour primes.....	$917 66
Primes en voie de collection.....	32,462 36
Réservé pour remboursement (dépôt de titres).....	22,875 00
Prêts sur hypothèques.....	5,575 00
Prêts aux Etats-Unis, bons d'Etat, consolidés de ville et bons à primes.....	109,022 00
Stock de banques, d'assurances et autres.....	21,979 00
Immeuble No 51 rue du Camp et propriétés foncières.....	69,619 24
Meubles de bureau et accessoires.	4,027 74
Argent comptant et en banque.....	13,139 65
	$300,673 40

PASSIF.

Capital-actions.....	$300,000 00
Primes non expirées.....	44,669 42
Pertes non payées.....	12,567 86
Dividende 5 pour cent, janvier 1889	10,000 00
Fonds de surplus, 1888.....	94,476 05
	$300,673 40

Cet exposé est une copie juste et correcte des livres de la compagnie.

H. ZUBERBIER, Président.
J. HASELIGER, Vice-Président.
EMIL WEBER, Secrétaire.

Fait et signé sous serment devant moi, ce 11me jour de janvier 1889.

W. O. HART, Notaire.

Le Conseil de Direction, à son réunion tenue le 16 du courant, après avoir placé un fonds de réserve de 100 0/0, a décidé de déclarer un second dividende semestriel de 5 pour cent, laissant un surplus de $94,476 05 pour cet exercice, sur le fonds-capital pour l'année se terminant le 31 décembre 1888 payable sur demande.

DIRECTEURS.

H. ZUBERBIER,	HERM. CURTIUS,
J. J. WECKERLING,	J. J. LANGLES,
J. HASELIGER,	J. E. MERILH,
F. W. DIELMANN,	JOS. P. THIBAUT,
LOUIS GRUNEWALD,	J. B. MEYERS,
GEO. R. BRAUGHN,	A. G. RICKS,
FRANK VATTIER,	C. H. FISCHER,
	GEO. LIEBELICH.

12 jan—1m

Alliance Louisianaise.

OFFICIEL

Rapport annuel du Fonds des dépenses judiciaires de la Paroisse d'Orléans, pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887.

DEPARTEMENT DE L'ETAT,
Etat de la Louisiane.

CONFORMEMENT aux dispositions de la loi No 136 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane approuvée le 16 avril 1880 Jos. DOUGLAS McENERY, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et Oscar Arroyo, Secrétaire d'Etat, après avoir examiné les comptes publics de l'Etat, ainsi que le mémoire ci-dessus et requis par la loi pour la mise à exécution des dispositions de l'Article 1 du présent qui est le Trésorier de l'Etat, et Auditeur de l'Etat et qui sont actuellement entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics et du Trésorier de l'Etat, et qui contiennent correct.

Montant des timbres judiciaires entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé déposé et enregistré dans le bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, quatre cent dix-sept mille six cent vingt-neuf piastres, 75 cents. 469,629 75

Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier de l'Etat, entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics pendant l'année se terminant le 31 décembre 1887, quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents..... 92,698 75

Balance des timbres judiciaires reçus entre les mains de l'Auditeur des Comptes publics, le 31 décembre 1887, deux cent soixante dix mille dollars..... 270,000 00

Montant des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1886, d'après l'exposé enregistré au bureau du Secrétaire d'Etat, le même jour, dix mille six cent dix dollars, 97 cents..... 10,604 97

Montant des timbres judiciaires reçus par le Trésorier d'Etat, entre les mains de l'Auditeur des Comptes Publics pendant l'année échue le 31 décembre 1887, trente-quatre mille vingt dix-huit mille six cent vingt-neuf dollars, 75 cents..... 34,698 75

Montant total des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat et pour lesquels le Trésorier d'Etat a été responsable le 31 décembre 1887, deux cent neuf mille deux cent trente-six dollars, 62 cents..... 209,236 62

Montant judiciaire des timbres vendus par le Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, quatre-vingt mille six cent soixante-cinq dollars..... 80,865 00

Balance des timbres judiciaires entre les mains du Trésorier d'Etat, le 31 décembre 1887, cent vingt-huit mille cinq cent soixante-dix-sept dollars, et 62 cents..... 128,512 67

Montant des versements faits par l'Auditeur des Comptes publics entre les mains du Trésorier d'Etat, pendant l'année échue le 31 décembre 1887, en paiement des réclamations ci-dessus, savoir :

Pour fournitures de bureaux distribués aux différents officiers de la paroisse d'Orléans, y ayant légalement droit en vertu de la loi No 213 de 1880, trois mille cent quatre-vingt-quinze dollars, et 9 cts..... 3,195 00

Pour salaires et rémunérations dus aux différents officiers et employés de la paroisse d'Orléans, sur titre du dit fonds, sept mille cent quarante-un dollars, et 66 cents..... 7,141 66

Montant total des versements faits par l'Auditeur des Comptes publics entre le Fonds des Dépenses Judiciaires de la Paroisse d'Orléans, pendant le 1er janvier 1887 au 31 décembre 1887 ci-dessus, trois mille quatre cent trente-six dollars, et 77 cents..... 10,336 77

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures officielles contresignées par le Secrétaire d'Etat de la Louisiane, en la ville de Baton Rouge, ce neuvième jour de janvier A. D. 1888.

E. D. MCENERY,
Gouverneur de la Louisiane.
OSCAR ARROYO,
Secrétaire d'Etat.

LS

OHLARTH,

RUE DE LA LOUISIANE,
Nouvelle-Orléans.

QUIL est compte tenu, en Bons pour Effets, de l'un de N. E. 1889, prévoyant que, Mr. Octave Hard, acteur, financier commandité à Nlle-Orléans, pour la passage d'Orléans et Ville de la Louisiane, est comparu personnellement, les personnes ci-après désignées, entre lesquel et résidant dans cette paroisse, lesquelles ont respectivement déclaré que, n'appartient aux dispositions d'une loi de la législature de cet Etat comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, signé que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et conviennent aux stipulations et conventions indiquées également ci-après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN STEINGREUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura sous son nom le pouvoir de et perpétuer pendant le terme complet de quatre-vingt-dix-huit ans, à partir de la date de la présente, et jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat ou de bail, d'un bien destiné à un grand festival de chanteurs, qui aura lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à toute époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'engager, pour les dits ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du dit festival. Il sera exigé un prix d'entrée payé par les représentations en concerts qui seront donnés, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane; toutes les assignations et autres notifications légales seront délivrées au président de la corporation, et, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en cent mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotidie comme suit, savoir : Après entrée quotidie, dont trois dollars ($3) pour sont et le dernier de quarante (40) pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotidie, un certificat de propriété signé par le président du conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but. Si cette quotité n'est pas payée quand elle est due, le conseil pourra, après dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, annuler la souscription, et le montant payé sur l'action en les actions, sera forfaitt et deviendra la propriété de la corporation.

Il, comme il est bien entendu que ce capital pourra être augmenté par un bon de profits ou pertes, mais est destiné à acquérir les fonds du festival dont il s'agit, ou à servir de fonds de garantie pour des paiements dont les dits Directeurs et Directeurs seront par le présent autorisé à commencer les préparatifs, à conclure des contrats et à encourir les dépenses nécessaires conformément que le conseil d'administration aura le droit de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise du conseil de Direction, de passer des contrats; d'agir en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; de l'amender ou de le modifier à son gré; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles ou immeubles; de nommer les administrateurs, directeurs et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation; de faire et établir des règlements et ses règlements pour son gouvernement des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de neuf membres, sont desquels formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, à chacun desquels sera, en sus, un vote, et, en outre, une action de fonds capital. De ce conseil feront partie les personnes dont suivent les noms, lesquelles ont été nommées directeurs, et qui, en tant qu'elles, sont respectivement déclaré que, n'appartient aux dispositions d'une loi de la législature de cet Etat comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, signé que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et conviennent aux stipulations et conventions indiquées également ci-après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN STEINGREUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura sous son nom le pouvoir de et perpétuer pendant le terme complet de quatre-vingt-dix-huit ans, à partir de la date de la présente, et jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat ou de bail, d'un bien destiné à un grand festival de chanteurs, qui aura lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à toute époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'engager, pour les dits ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du dit festival. Il sera exigé un prix d'entrée payé par les représentations en concerts qui seront donnés, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane; toutes les assignations et autres notifications légales seront délivrées au président de la corporation, et, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars ($50,000), divisée en cent mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars ($25) chacune, payables en quotidie comme suit, savoir : Après entrée quotidie, dont trois dollars ($3) pour sont et le dernier de quarante (40) pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotidie, un certificat de propriété signé par le président du conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but. Si cette quotité n'est pas payée quand elle est due, le conseil pourra, après dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, annuler la souscription, et le montant payé sur l'action en les actions, sera forfaitt et deviendra la propriété de la corporation.

Il, comme il est bien entendu que ce capital pourra être augmenté par un bon de profits ou pertes, mais est destiné à acquérir les fonds du festival dont il s'agit, ou à servir de fonds de garantie pour des paiements dont les dits Directeurs et Directeurs seront par le présent autorisé à commencer les préparatifs, à conclure des contrats et à encourir les dépenses nécessaires conformément que le conseil d'administration aura le droit de vingt-cinq mille dollars.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise du conseil de Direction, de passer des contrats; d'agir en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; de l'amender ou de le modifier à son gré; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles ou immeubles; de nommer les administrateurs, directeurs et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation; de faire et établir des règlements et ses règlements pour son gouvernement des affaires de la corporation, et de les modifier à son gré.

ARTICLE VI.

Le conseil d'administration se composera de neuf membres, sont desquels formeront un quorum pour l'expédition de toutes les affaires, à chacun desquels sera, en sus, un vote, et, en outre, une action de fonds capital. De ce conseil feront partie les personnes dont suivent les noms, lesquelles ont été nommées directeurs, et qui, en tant qu'elles, sont respectivement déclaré que, n'appartient aux dispositions d'une loi de la législature de cet Etat comme loi No 36, de la session de 1888, approuvée le 29 juin, 1888, signé que sur les dispositions des lois de cet Etat relatives à l'organisation de corporations, elles se sont constituées en une corporation dont l'objet est ci-après mentionné, et conviennent aux stipulations et conventions indiquées également ci-après, et qu'elles adoptent comme leur charte, savoir :

ARTICLE I.

Le nom de cette corporation sera "THE NORTH AMERICAN STEINGREUND (SINGERS UNION), LIMITED". La dite corporation aura sous son nom le pouvoir de et perpétuer pendant le terme complet de quatre-vingt-dix-huit ans, à partir de la date de la présente, et jusqu'à ce qu'elle soit dissoute et ses affaires liquidées, ainsi qu'il est établi ci-après.

ARTICLE II.

L'objet et le but de cette corporation sont l'acquisition, par voie d'achat ou de bail, d'un bien destiné à un grand festival de chanteurs, qui aura lieu en la ville de la Nouvelle-Orléans, dans le courant du mois de février 1890, ou à toute époque subséquente que le conseil de direction fixera; le but de la corporation est également d'engager, pour les dits ci-dessus, des artistes, musiciens, etc., nécessaires à l'exécution du dit festival. Il sera exigé un prix d'entrée payé par les représentations en concerts qui seront donnés, lequel prix et les autres détails de la fête seront déterminés par le conseil d'administration

ARTICLE III.

Le domicile de la dite corporation sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, état de la Louisiane; toutes les assignations et autres notifications légales seront délivrées au président de la corporation, et, dans le cas où il serait absent ou hors d'état de remplir ses fonctions, au secrétaire de l'association.

ARTICLE IV.

Le fonds capital de cette association est fixé à la somme de cinquante mille dollars (50,000), divisée en cent mille (2,000) actions de vingt-cinq dollars (25) chacune, payables en quotidie comme suit, savoir : Après entrée quotidie, dont trois dollars (3) pour sont et le dernier de quarante (40) pour cent, à percevoir à intervalles de deux mois au plus entre chaque paiement après avis. Pour chaque action souscrite le souscripteur recevra, sur le paiement de la dernière quotidie, un certificat de propriété signé par le président du conseil d'administration ou un comité nommé dans ce but. Si cette quotité n'est pas payée quand elle est due, le conseil pourra, après dix jours qui suivront, sans avis au souscripteur, annuler la souscription, et le montant payé sur l'action en les actions, sera forfaitt et deviendra la propriété de la corporation.

ARTICLE V.

Cette corporation a le droit, par l'entremise du conseil de Direction, de passer des contrats; d'agir en justice sous son nom; d'employer un sceau particulier; de l'amender ou de le modifier à son gré; de détenir, recevoir, acheter, transférer et hypothéquer des propriétés meubles ou immeubles; de nommer les administrateurs, directeurs et employés que nécessiteront les intérêts de la corporation; de faire et établir des règlements et ses règlements pour son gouvernement des affaires de la corporation, et